Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

Extrait du Procès Verbal des délibérations du 21 juin 2024 DEL-2024-51

Nombre:

* de conseillers en exercice : 68

* de Présents : 19 * de Représentés : 1

* de Votants: 20 Pour: 20 Contre: 0 Absentions: 0

Etaient présents: Mme Michèle ANTOMARCHI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Jean-François MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Antoine POLI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés: M. Pierre-Paul HERNANDEZ.

Absents: M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, M. Paul BATTESTI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, Valérie FERRANDI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, Mme GANDOIN Sylviane, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Paul INNONCENZI, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Joseph MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

OBJET: TOURISME: Taxe de séjour à partir du 1er janvier 2025: Modalités de perception et tarifs.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 24 juin 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 14 juin 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle ANTOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de l'article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 07 juin 2024 pour un Conseil communautaire en date du 14 juin 2024, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 14 juin 2024 pour un Conseil communautaire en date du 21 juin 2024.

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L422-3 et suivants ;
- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;
- VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 59 ;
- VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016; notamment son article 86;
- VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45;
- VU la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;
- **VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **VU** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 22 juin 2023 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2024 ;
- VU les statuts de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca;
- VU l'avis favorable de la commission tourisme en date du 22 mai 2024;
- VU l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Président rappelle aux Conseillers communautaires, que par délibération de l'assemblée délibérante du 22 juin 2023, l'instauration d'une taxe de séjour mixte au réel et au forfait, a été adopté.

Afin de répondre à une demande d'équité économique sur tout le territoire et de permettre l'amélioration des conditions de perception plus appropriées au recouvrement de cette taxe, il convient de modifier le principe de taxation antérieur et d'instaurer celle au réel sur toutes les catégories d'hébergements sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

02B-200073252-20240621-DEL2024-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1:

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 septembre 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures;
- Les ports de plaisance;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due pour chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4:

L'Assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtées par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Natures et catégories	Tarif	TAR	Tarif total
d'hébergement	(Personne/nuitée)	(10%)	Tarm total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances	0,80 €	0,08 €	0,88 €
1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,			_
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6:

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ce tarif.

02B-200073252-20240621-DEL2024-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Article 7:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8:

Les logeurs non classés doivent déclarer tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet via la plateforme en ligne de la taxe de séjour.

En cas de déclaration par courrier le logeur non classé, doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs non classés, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9:

Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la Communauté de Communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** les modalités d'institution de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que définies ci-dessus,

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Antoine POLI